

## Convention collective de la PRODUCTION AUDIOVISUELLE

### Réviser les listes de titres et définitions de fonctions

- prendre en compte l'évolution des techniques et des pratiques professionnelles ;
- imposer la prise en compte de la valeur du capital social qui fonde la préservation et le développement de nos branches d'activité ;
- défendre nos compétences techniques et artistiques et nos savoirs particuliers ;
- assurer la pérennité du corps professionnel que nous constituons et l'identité de chacun de nos métiers.

***L'avenant n°17 signé en janvier 2024 a ouvert la voie d'une révision des titres et définitions de fonction qui tiennent enfin compte de nos pratiques professionnelles.***

**Sous la pression du mouvement** que nous avons conduit conjointement avec deux autres Organisations syndicales de salariés pour le rattrapage des salaires minima au regard de l'évolution de l'indice des prix, les Syndicats de producteurs ont saisi la balle au bond pour nous accorder, après deux jours de grève, ce que nous demandions depuis plus de vingt ans maintenant : **la reconnaissance des deux corps professionnels de technicien-nes que la Convention couvre :**

- celui de la production de films de télévision (fiction et documentaires) d'une part ;
- celui de la production d'émissions en direct ou enregistrées d'autre part.

En effet, et notre Syndicat ne cesse de le rappeler depuis 23 ans : dès lors que l'on entend confondre et fusionner ces deux activités dans une même grille de salaires :

- d'abord ce n'est pas envisageable (et l'on est contraint de suppléer cette confusion par un artifice, celui des qualificatifs « spécialisés » ou « non spécialisés »),
- qui permet d'appliquer indûment les salaires minima de la production d'émissions à certains téléfilms en jouant de l'homonymie de certains titres de fonctions, et donc instituer un découplage en deux grilles de salaires dans le téléfilm et la série, fondées — pour ce qui concerne le téléfilm — sur le montant des dépenses prises en compte par le Crédit d'impôt audiovisuel, ce que la Cour d'appel a rejeté comme illégal,
- contraint à réduire les définitions de nos fonctions au plus petit dénominateur commun, au point que ces définitions de fonctions ne recouvrent plus grand chose,
- et faire pression sur la revalorisation des salaires, la branche qui propose la plus petite revalorisation l'imposant aux autres.

Ce qui a abouti à un déficit de 20 % de nos salaires minima au regard de l'évolution de l'indice des prix.

**L'action du Sntpct a commencé en juin 2023**, à l'encontre des prises de position de certains Syndicats de salariés, qui a consisté à établir deux listes de fonctions et de définitions de fonction dans la **Production audiovisuelle pour la branche costumes.**

**Le travail devant se poursuivre ensuite pour l'ensemble des filières de métiers.**

## BRANCHE COSTUMES : LA PROPOSITION DU SNTPCT DE SÉPARATION FICTION / FLUX

**En juin 2023, le SNTPCT déposait à la négociation un projet d'Avenant modifiant les titres de fonctions de la branche costumes :**

Paris, le 29 juin 2023

M. le Président,

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation de la Production audiovisuelle,

Joint à la présente, nous vous prions de bien vouloir trouver un projet d'Avenant à la Convention collective de la Production audiovisuelle que le SNTPCT dépose à la négociation aux fins de modifier :

- La liste des titres et définitions de fonctions de la filière décors / costumes.

Elle vise à séparer deux filières de métiers qui sont dans les faits, distinctes, d'une part celle des costumes, d'autre part celle de la décoration, actuellement fondues et confondues dans une filière B « décor costumes ».

Elle vise à instituer pour la filière costume ainsi instituée deux listes de titres et définitions de fonctions en séparant :

- d'une part, la liste J1 des titres de fonctions du film de fiction, les titres de fonction étant suivis du suffixe « fiction » ;
- d'autre part, la liste J2 des titres de fonction des émissions de télévision en direct ou enregistrées, les titres de fonction étant suivis du suffixe « AV ».

Elle contient une proposition de niveau de salaire minimum garanti hebdomadaire base 39 heures afférent à chacun des titres pour les deux branches d'activité ainsi distinguées.

Nous vous demandons de bien vouloir organiser une première réunion de négociation sur cette question.

Veuillez agréer...

Pour la Présidence...

---

### **Projet d'avenant à la Convention collective nationale de la production audiovisuelle relatif à la**

### **Branche Costumes**

Rectifications du 10 septembre 2024

#### ***PRÉAMBULE***

Il résulte :

- d'une part du développement de la reproduction numérique du son et des images, et de l'introduction de la haute définition,
- de la qualité exigée pour la production de films et de séries de télévision de fiction et documentaire, en lien notamment avec l'ensemble des moyens de télédiffusion,

- d'autre part de l'exigence technique et artistique grandissante que requièrent les programmes de télévision retransmis en direct ou bien enregistrés dans les conditions du direct,

qu'il est aujourd'hui nécessaire de restructurer la grille de titres et de définitions de fonction de la catégorie B, telle que fixée dans le Titre IV – Fonctions, salaires et ancienneté, en son Article IV.1 – Emplois :

En conséquence, les parties signataires conviennent de réviser les titres et définitions de fonctions de la branche costumes ainsi que suit, et de fixer le montant du salaire minimum hebdomadaire base 39 heures afférents aux différents postes.

### **Article 1**

Le présent avenant ayant pour objet de modifier le texte du Titre II de la Convention Collective relatif aux titres et définitions de fonctions et aux conditions de rémunération des techniciens engagés en vue de la réalisation des films ou des émissions de télévision, il n'y a pas lieu de distinguer entre les entreprises de productions dont l'effectif est inférieur ou supérieur à 50 salariés.

En conséquence, ledit avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production audiovisuelle et concerne la totalité des entreprises entrant dans celui-ci.

### **Article 2**

#### **Filières de métiers**

La liste des emplois de catégorie B visée à l'article IV.1 « Emplois » est modifiée ainsi que suit :

- Il est instituée une filière J dénommée : « Costume »,
- Les titres de fonction qui en relèvent sont maintenus en filière B, laquelle prend la dénomination : « Décoration ».

### **Article 3**

#### **Titres et Définitions de Fonctions**

La liste des emplois de catégorie B visée à l'article IV.1 Emplois est modifiée ainsi que suit :

- Les 5 premiers titres et définitions de fonction (Créateur de costumes, Chef Costumier, Styliste, Costumier, Habilleur) sont remplacés par la liste des titres et définitions de fonctions suivantes :

## - Entrant dans la FILIÈRE J1 - COSTUME FICTION

### **Chef costumier fiction / Cheffe costumière fiction**

#### **Cadre collaborateur de création - (Niveau I)**

Il collabore avec le réalisateur. Il a pour charge de concevoir, en référence au scénario, les costumes et accessoires nécessaires à la composition visuelle des personnages.

Il assure la coordination et le suivi de la conception, de la réalisation et/ou des achats et des locations des costumes et des accessoires. Il dirige les essayages des costumes.

Il coordonne le travail artistique des coiffures, perruques et maquillage.

Il établit le budget estimatif costume en fonction du scénario et des demandes du réalisateur et en accord avec le producteur ou son représentant. Il suit la gestion de son budget.

Il dirige et coordonne le travail de ses assistants et des différentes équipes qu'il a choisis d'un commun accord avec le producteur. Il collabore avec le directeur de la photographie et le chef décorateur.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 2 651,77 €.

### **Superviseur costume fiction / Superviseuse costume fiction**

#### **Cadre (Niveau II)**

Il est le collaborateur direct du chef costumier. Il veille à l'organisation générale du département costume.

Il supervise l'encadrement et l'organisation du travail entre les équipes d'ateliers de fabrication, figuration, achats, ennoblissement, habillage...

Avec le chef costumier il élabore et gère le budget estimatif costume.

Il veille à la logistique du tournage, à la gestion des stocks et à la coordination entre les fournisseurs et la production. Il planifie les durées de location en fonction du plan de travail et assure la restitution des costumes aux loueurs.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 800,00 €.

### **1<sup>er</sup> assistant costume fiction/ 1<sup>ère</sup> assistante costume fiction**

#### **Cadre (Niveau IIIA)**

Il est le collaborateur artistique direct du chef costumier. Il l'assiste dans ses fonctions: conception, fabrication, recherche et essayages.

~~Pour des projets de moindre envergure~~ et En l'absence d'un superviseur costume, il est aussi chargé d'élaborer et de gérer le budget estimatif costume et d'assurer la coordination entre les fournisseurs et la production.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 461,00 €.

### **Responsable costume figuration fiction**

Cadre (Niveau IIIA)

Sous la direction du chef costumier : il constitue le stock de costumes pour la figuration, il supervise les essayages, les retouches des costumes et en assure la livraison et les rendus en temps utile, il veille à la cohérence artistique de la figuration définie par le chef costumier, il organise le travail de son équipe.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 319,41 €.

### **Assistant costumier fiction / Assistante costumier fiction**

Non-cadre (Niveau IIIB)

Il collabore à la recherche et aux essayages des costumes rôles et/ou figuration.

Il assiste le 1er assistant costume, le responsable costume figuration et/ou le chef d'atelier costume dans leurs fonctions d'organisation, de logistique et de gestion des stocks.

Il participe à la logistique du tournage, à la gestion des stocks.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

### **Costumier Habilleur fiction / Costumière Habilleuse fiction**

Non-cadre (Niveau IV)

Sur le plateau, il a en charge l'habillage des comédiens et/ou de la figuration.

En l'absence du chef costumier, il assure la cohérence artistique en temps réel et il peut être l'interlocuteur du réalisateur.

Il veille à la mise en loge et aux costumes sur le plateau. Il assure la supervision de l'activité du ou des habilleurs.

Il assure la continuité (raccords) en collaboration avec les scripts.

Il a la responsabilité du rangement et de l'entretien des costumes.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

### **Habilleur fiction / Habilleuse fiction**

Non-cadre (Niveau V)

Sur le plateau, il est sous la responsabilité du costumier-habilleur. Il a en charge l'habillage des comédiens et/ou de la figuration, en veillant au respect des choix du chef costumier ou/et du responsable costume figuration.

Il assure le rangement et l'entretien des costumes.

En préparation, il peut participer aux essayages.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

### **Chef d'atelier costume fiction / Cheffe d'atelier costume fiction**

Cadre (Niveau IIIA)

Sous la direction du chef costumier, il effectue le patronage et la coupe des costumes.

Il organise l'atelier et le travail de son équipe.

Il participe aux essayages. Il a la connaissance des textiles, des coupes d'époques et contemporaines.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 235,87 €.

### **Costumier d'atelier coupeur fiction / Costumière d'atelier coupeuse fiction**

Non-cadre (Niveau IIIB)

Il réalise en autonomie les tâches confiées par le chef d'atelier costume.  
Il a la connaissance des tissus et des techniques de montage.  
Il est à même de prendre en charge la coupe de certaines pièces de costume.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

### **Costumier d'atelier monteur fiction / Costumière d'atelier monteuse fiction**

Non-cadre (Niveau IV)

Il exécute les tâches confiées par le chef d'atelier costume et/ou le costumier d'atelier coupeur.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

### **Administrateur costume fiction / Administratrice costume fiction**

Non-cadre (Niveau IIIB)

Sous la direction du chef costumier et du superviseur costume, il est l'intermédiaire entre l'équipe costume et l'administration.

Il est chargé du suivi du budget et des commandes.

Il veille à la coordination entre les fournisseurs et la production. En lien avec la production, il coordonne les embauches.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

### **Teinturier patine Costume fiction / Teinturière patine Costume fiction**

Non-cadre (Niveau IV)

En étroite collaboration avec le chef costumier et le chef d'atelier costume, il prépare les tissus et autres matériaux en amont du tournage (couleurs, impressions, apprêts, motifs...).

Il a la connaissance des tissus et diverses techniques de teinture et de patine, il peut également transformer l'aspect de costumes non fabriqués, et effectue en amont et / ou sur le plateau les patines.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

### **Bijoutier Costume fiction / Bijoutière costume fiction**

Non-cadre (Niveau IV)

En étroite collaboration avec le chef costumier, il fabrique les bijoux et/ou en transforme des existants en amont du tournage. Il a la connaissance de la joaillerie et diverses techniques en bijouterie.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1024,83 €.

### **Régisseur costume fiction / Régisseuse costume fiction**

Non-cadre (Niveau IV)

Il contribue à la logistique du département costume en assurant les achats, les transports et les installations

Il a la connaissance des besoins spécifiques au département costume.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

### **Auxiliaire costume**

Non-cadre (Niveau VI)

Salarié membre de l'équipe costume, il s'initie à la fonction de costumier d'atelier monteur, d'habilleur ou de régisseur costume. Il est chargé d'exécuter des tâches simples.

Il ne peut être employé qu'à condition d'être supervisé, et en présence d'un habilleur, d'un costumier d'atelier monteur ou d'un régisseur costume.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 595,71 €.

## **- Entrant dans la FILIÈRE J2 (flux) - COSTUMES AV**

### **Chef costumier AV / Cheffe costumière AV**

Cadre (Niveau II)

Il assure la conception et la réalisation des costumes nécessaires à la représentation d'un spectacle, ou d'un événement nécessitant une mise en situation, inscrits dans le cadre d'une séquence retransmise en direct ou enregistrée, ou sur le plateau de retransmission ou d'enregistrement de l'émission elle-même.

Il encadre les équipes dédiées à la fabrication ou à la location des costumes et accessoires.

Il gère le devis costume établi préalablement avec lui par la production, en lien avec le chargé de production.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 2 020,00 €.

### **Styliste AV**

Cadre (Niveau IIIA)

Est chargé de composer et de proposer en cohérence avec l'esprit des thèmes abordés ou de la tonalité du programme, les tenues vestimentaires et accessoires des personnes intervenant à l'image à différents titres (animateurs, présentateurs, journalistes, invités, participants mis en situation) dans une émission en direct ou enregistrée.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 500,00 €.

### **1<sup>er</sup> Assistant Styliste / costume AV / 1<sup>ère</sup> Assistante Styliste / costume AV**

Cadre (Niveau IIIA)

Il assiste dans ses fonctions le chef costumier ou le styliste dans la conception, fabrication, recherche et essayages. Il est chargé d'établir le devis costume dans le cadre défini par la production et d'assurer la coordination entre les fournisseurs et cette dernière.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 300,00 €.

### **Chef d'atelier costumes AV / Cheffe d'atelier costumes AV**

Cadre (Niveau IIIA)

Il planifie et coordonne en atelier les travaux de l'équipe des costumiers lors la fabrication des pièces de vêtements. Il suit le devis costume affecté à la fabrication en atelier en lien avec la production.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 235,87 €.

### **Costumier AV / Costumière AV**

Non-cadre (Niveau IV)

Réalise selon les directives du chef costumier AV ou du styliste AV des pièces de vêtements ou les accessoires nécessaires aux costumes de représentation ou aux tenues des différents intervenants.

Lors de l'enregistrement préalable des séquences ou sur le plateau lui-même, lors de la retransmission en direct ou de l'enregistrement du programme, il assure la continuité des tenues vestimentaires selon le conducteur de l'émission.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

### **Régisseur costume/styliste AV / Régisseuse costume/styliste AV**

Non-cadre (Niveau IV)

Il contribue à la logistique du département costume en assurant les achats, les transports et les installations nécessaires à la retransmission en direct ou à l'enregistrement du programme.

Il a la connaissance des besoins particuliers propres aux costumes selon qu'il s'agit de la captation d'un spectacle, d'un jeu ou d'une mise en situation.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

### **Chef habilleur AV / Cheffe habilleuse AV**

Cadre (Niveau IIIA)

Dirige, en lien avec la production, l'équipe des habilleurs et coordonne leurs interventions tout au long de la retransmission en direct ou de l'enregistrement de l'émission.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 1 024,83 €.

### **Habilleur AV / Habilleuse AV**

Non-cadre (Niveau V)

Prépare et aide à la mise en œuvre des costumes et accessoires, puis à l'habillage des artistes ou des intervenants, dans le cadre d'une séquence enregistrée préalablement ou sur le plateau d'enregistrement ou de diffusion en direct.

Le salaire minimum hebdomadaire base 39h est fixé à 897,48 €.

#### Article 4 Salaires minima garantis

Les salaires minima sont modifiés en tant que de besoin en suite de l'Avenant n°2, en supprimant les suffixes « spécialisé » et « non spécialisé » qualifiant certains des titres de fonctions et en tenant compte le cas échéant des modifications consécutives à l'Avenant n°6, sur la base des salaires minima base 39 heures ainsi établis pour les fonctions suivantes :

Fonction	Statut	Contrats à durée déterminée d'usage (CDDU)
		Salaires minima hebdomadaires base 39 heures
<b>Filière costumes fiction</b>		
Chef costumier	Cadre	2 651,77 €
Superviseur Costume	Cadre	1 800,00 €
1 <sup>er</sup> assistant Costume	Cadre	1 461,00 €
Assistant Costumier	NC	1 024,83 €
Costumier Habilleur	NC	1 024,83 €
Habilleur	NC	897,48 €
Responsable Costume figuration	Cadre	1 319,41 €
Chef d'atelier Costume	Cadre	1 235,87 €
Costumier d'atelier coupeur	NC	1 024,83 €
Costumier d'atelier	NC	897,48 €
Administrateur costume	NC	1 024,83 €
Teinturier patine costume	NC	1 024,83 €
Bijoutier Costume	NC	1 024,83 €
Régisseur Costume	NC	900,00 €
Auxiliaire Costume	NC	595,71 €
<b>Filière costumes AV</b>		
Chef costumier AV	Cadre	2 020,00 €
Styliste AV	Cadre	1 500,00 €
1 <sup>er</sup> Assistant Styliste/costume AV	Cadre	1 300,00 €
Chef d'atelier costume AV	Cadre	1 235,87 €
Costumier AV	NC	1 024,83 €
Régisseur costume AV	NC	897,48 €
Chef Habilleur AV	NC	1 024,83 €
Habilleur AV	NC	897,48 €

## **Article 5** **Indemnités de repas**

L'article X.4 : Indemnités de repas et d'hébergement est modifié ainsi que suit :

En suite des alinéa précédents, il est ajouté la disposition suivante :

Les repas durant les périodes de préparation, de tournage et de finitions sont à la charge du producteur pour les techniciens de la filière Costume, à hauteur de l'indemnité maximum journalière du barème URSSAF d'un salarié en situation de déplacement contraint de prendre son repas au restaurant.

## **Article 6** **Entrée en vigueur. – Dépôt. – Extension**

Il est convenu que le présent avenant s'applique à compter du...

L'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article L. 2661-1 du code du travail.

---

## **Ce que l'Avenant n°17 ouvre en termes de révision des fonctions :**

**La confusion entre les branches d'activité a réduit les définitions** à de simples abrégés, dont celle de l'habilleur recensée par l'Avenant n°6, est assez représentatif : « *Assure l'entretien, la distribution et la répartition des costumes ou tenues. Il aide à l'habillage complet des artistes ou des intervenants à un programme.* »

Le mot « tenues » vise les émissions de télévision, « l'entretien » vise ce qu'exige de continuité la réalisation d'une fiction sur plusieurs semaines.

Les définitions ne distinguent pas entre le fait de reconstituer avec la patine adéquate une époque et un univers pour la fiction, et le fait de composer une représentation scénique chatoyante destinée à être retransmise en direct ou enregistrée.

**Pour autre exemple, la fonction de monteur/chef monteur dans l'Avenant n°6 ratifié en 2016 était d'ores et déjà découpée - ou « fracturée » - en 3 niveaux de salaires séparant la fiction (*chef monteur*) et le flux (*monteur*), curieusement rangé dans la filière image (sic), sans que les définitions ne les distinguent précisément :**

- Chef monteur spécialisé
- Chef monteur non spécialisé

Donne au programme sa construction et son rythme par l'assemblage de la totalité des éléments artistiques, notamment des images et du son, en respectant le scénario ou la ligne éditoriale.

- Monteur (Hors œuvres audiovisuelles).

Assure le montage des images et/ou des sons.

Certains à ce propos ont reproché à l'Avenant n°17 de prévoir plusieurs salaires — par exemple, pour le chef monteur — : ce qui était pourtant déjà le cas, ceux-ci exerçant tous le même métier, qu'ils soient « spécialisés » ou non, au vu des définitions qui leur étaient attribuées. Hélas, ne leurs sont pas appliqués un même salaire minima !

## **- La refonte de l'ensemble des titres et définitions de fonctions :**

Ainsi, tant que nous n'aurons pas obtenu la refonte des titres et définitions de fonctions (15 en costumes fiction et 8 en costumes flux contre 5 fusionnées actuellement), ces disparités instituées par l'Avenant n°6, ratifié en 2016 par les 4 Syndicats de producteurs et 3 Syndicats de salariés à l'exception de notre Organisation, ne pourront que perdurer...

Paris, le 29 octobre 2024

---